

COM(2024) 408 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025

E 19071

Bruxelles, le 16 septembre 2024
(OR. en)

13354/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0225(NLE)**

PECHE 353

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 408 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 408 final.

p.j.: COM(2024) 408 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.9.2024
COM(2024) 408 final

2024/0225 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Tous les règlements établissant des possibilités de pêche ont pour objectif de limiter l'exploitation des stocks halieutiques à des niveaux compatibles avec les objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP). Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (ci-après le «règlement de base de la PCP»)¹ fixe des objectifs en matière de limitation des captures et de l'effort de pêche afin de garantir l'exploitation des ressources biologiques de la mer dans des conditions durables tant sur les plans économique et environnemental qu'en matière sociale. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/1022 établissant le plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale², qui précise comment atteindre ces objectifs lors de la fixation des possibilités de pêche.

L'objectif de la présente proposition de règlement du Conseil est d'établir les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire.

Conformément au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale, la présente proposition vise à fixer les possibilités de pêche. Ces possibilités de pêche sont exprimées en termes d'effort de pêche maximal autorisé pour tous les stocks et également en termes de limites maximales de capture pour les crevettes de haute mer. Il est proposé d'attribuer ces limites aux États membres concernés (Espagne, France et Italie).

La présente proposition prévoit également d'établir les possibilités de pêche conformément aux accords conclus dans le cadre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui est une organisation régionale de gestion des pêches chargée de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes en mer Méditerranée et en mer Noire. L'Union européenne est membre de la CGPM, comme la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie. Les mesures adoptées dans le cadre de la CGPM sont contraignantes pour ses membres. La présente proposition propose également de fixer les possibilités de pêche conformément aux accords conclus dans le cadre de la CGPM.

Enfin, la présente proposition prévoit de fixer un quota autonome pour le sprat en mer Noire afin de ne pas augmenter le niveau actuel de mortalité par pêche.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs et aux règles de la PCP.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>

² Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont conformes aux autres politiques de l'Union, notamment dans le domaine de l'environnement.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition attribue des possibilités de pêche aux États membres conformément aux objectifs du règlement de base de la PCP, au plan pluriannuel pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale et aux résultats de la réunion annuelle de la CGPM. Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement de base de la PCP, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les possibilités de pêche dont ils disposent peuvent être attribuées aux navires de pêche battant leur pavillon au regard de certains critères établis dans lesdits articles. Par conséquent, les États membres disposent de la marge d'appréciation nécessaire lors de la répartition des possibilités de pêche attribuées conformément à leurs modèles sociaux et économiques.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est jugé être l'instrument le plus approprié, car il permet de définir des exigences directement applicables aux États membres et aux opérateurs économiques concernés, ce qui contribuera à garantir que les exigences soient mises en œuvre en temps utile et de manière harmonisée, en améliorant ainsi la sécurité juridique.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties intéressées ont été consultées au moyen de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 juin 2024 intitulée «Pêche durable dans l'Union européenne: état des lieux et orientations pour 2025» [COM(2024) 235 final].

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'évaluation de l'état des stocks en mer Méditerranée et en mer Noire est fondée sur les travaux les plus récents du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du comité scientifique consultatif des pêches de la CGPM.

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application des règlements sur les possibilités de pêche est établi par l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne les possibilités de pêche établies par la CGPM en mer Méditerranée et en mer Noire, la présente proposition prévoit de mettre en œuvre des mesures convenues au niveau international. Tous les éléments pertinents pour évaluer les incidences potentielles des possibilités de pêche sont traités lors de la phase de préparation et de conduite des négociations internationales dans le cadre desquelles les possibilités de pêche de l'Union sont fixées en accord avec les tierces parties.

La proposition ne se limite pas à des préoccupations à court terme, mais s'inscrit aussi dans une approche à plus long terme consistant à adapter progressivement l'effort de pêche à des niveaux durables sur le long terme.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et notamment ceux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le contrôle et la conformité seront assurés conformément au règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil³.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition prévoit de fixer les possibilités de pêche, pour 2025, pour certains stocks ou groupes de stocks en mer Méditerranée et en mer Noire, et notamment les mesures indiquées ci-après.

A. Mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel pour la Méditerranée occidentale

Conformément au plan pluriannuel pour les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale, le Conseil doit fixer un effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale, pour chaque groupe d'effort de pêche, par État membre et pour les groupes de stocks figurant à l'annexe I du plan.

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>.

En outre, le plan fixe des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme des stocks qu'il couvre. À partir de 2025, le plan de gestion pluriannuel entre dans sa phase à long terme au cours de laquelle les fourchettes de RMD s'appliquent, conformément aux articles 4 et 6. Par conséquent, les possibilités de pêche pour 2025 suivront les nouvelles fourchettes fournies par le CSTEP, ce qui servira à évaluer les options de gestion aux fins de l'élaboration des avis scientifiques les plus récents.

En outre, l'article 7, paragraphe 5, du plan pluriannuel prévoit la possibilité de compléter le régime de pêche applicable aux chalutiers en fixant un effort de pêche maximal autorisé pour des engins de pêche autres que des chaluts sur la base d'avis scientifiques, l'objectif étant d'atteindre la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir et de maintenir le rendement maximal à long terme (Frmd).

En 2023, les avis scientifiques du CSTEP et du comité scientifique consultatif de la CGPM ont préconisé d'agir rapidement et de réduire véritablement la mortalité par pêche afin d'atteindre le RMD pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Les stocks de merlu et un stock de langoustines ont fait l'objet d'une surexploitation telle que le CSTEP a estimé qu'ils se situaient à un niveau inférieur au B_{lim} , à savoir le niveau de référence critique exprimé en biomasse du stock reproducteur et fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CSTEP, ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite.

Le CSTEP (STECF-23-11 et PLEN-23-03) a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter une approche globale associant des mesures d'effort de pêche pour les chalutiers et les palangriers à des limites de capture applicables aux crevettes profondes afin de réduire d'urgence la mortalité par pêche, en particulier pour les stocks de merlu et de crevettes de haute mer. Cette approche a été mise en œuvre par les règlements (UE) 2022/110⁴, (UE) 2023/195⁵ et (UE) 2024/259⁶ du Conseil établissant les possibilités de pêche en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2022, 2023 et 2024, et la Commission propose de continuer sur cette lancée en 2025, nonobstant l'expiration du régime transitoire établi par l'article 7, paragraphe 3, du plan pluriannuel. En effet, l'article 7, paragraphe 1, point e), du règlement de base de la PCP prévoit généralement que *«[l]es mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer peuvent inclure [...] des mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche»*, qui comprennent donc des limites de capture.

Un certain nombre de possibilités de pêche sont indiquées avec la mention «p.m.» (pour mémoire) dans la présente proposition, car l'avis scientifique du CSTEP n'était pas encore disponible au moment de l'adoption de la proposition. Lorsque l'avis du CSTEP le plus récent

⁴ Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/110/oj>.

⁵ Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj>.

⁶ Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj>).

sera disponible, la présente proposition sera mise à jour au moyen d'un document informel des services de la Commission.

En outre, afin de promouvoir l'utilisation d'engins sélectifs et de mettre en place des zones de fermeture efficaces pour protéger les juvéniles et les reproducteurs, la présente proposition reconduit le mécanisme de compensation établi pour la première fois en 2022 et définit les modalités spécifiques à appliquer une fois que le dernier avis du CSTEP sera disponible.

B. Mesures de la CGPM applicables en mer Méditerranée

- une capacité maximale de la flotte et le gel des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire, ainsi que des limites maximales de capture pour la coryphène commune dans l'ensemble de la mer Méditerranée [sous-régions géographiques CGPM (SRG) 1 à 27];
- des limites maximales de capture pour la crevette rose du large et un effort de pêche maximal autorisé et une capacité maximale de la flotte pour le merlu commun dans le canal de Sicile (SRG 12 à 16);
- des limitations de la capacité de la flotte et des limites de capture maximales pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (SRG 12 à 16), la mer Ionienne (SRG 19 à 21) et la mer du Levant (SRG 24 à 27);
- un niveau maximal des captures et un nombre maximal de palangres et de lignes à main pour la dorade rose dans la mer d'Alboran (SRG 1 à 3);
- des niveaux maximaux de captures d'anchois et de sardine et des mesures pour les stocks de petits pélagiques au titre du plan de gestion pluriannuel de 2021 de la CGPM pour les petits pélagiques en mer Adriatique (SRG 17 et 18).

La Commission propose de poursuivre en 2025 la mise en œuvre des dispositions du plan. Comme en 2024, la Commission propose de poursuivre la mise en œuvre du plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les stocks de petits pélagiques. Ce plafond de capacité est fondé sur la capacité communiquée à la CGPM en 2014.

- des mesures pour les stocks démersaux au titre du plan de gestion pluriannuel de 2019 de la CGPM pour les espèces démersales en mer Adriatique (SRG 17 et 18).

Lors de sa prochaine session annuelle en novembre 2024, la CGPM doit adopter une nouvelle recommandation afin de réduire l'effort de pêche des chalutiers à panneaux (OTB) et des chalutiers à perche (TBB) pour 2025. La capacité maximale de la flotte proposée est conforme à la capacité communiquée à la CGPM pour 2025 ou pour la moyenne 2015-2017.

- La proposition comprend une série d'espaces réservés pour les stocks dont les mesures transitoires de la CGPM expirent à la fin de 2024 et concernant lesquels la CGPM devrait adopter de nouvelles mesures lors de sa prochaine session annuelle (par exemple, anguille d'Europe, corail rouge et espèces de petits pélagiques de l'Adriatique).

Lorsque la prochaine réunion annuelle de la CGPM aura eu lieu, la proposition sera mise à jour au moyen d'un document informel des services de la Commission.

C. Mesures de la CGPM applicables en mer Noire

- un quota autonome pour le sprat fondé sur des avis scientifiques;

- la répartition du TAC et des quotas pour le turbot dans le cadre du plan de gestion pluriannuel de 2017 de la CGPM pour les pêcheries de turbot, mettant en œuvre la recommandation CGPM/43/2019/3 (SRG 29).

En ce qui concerne les niveaux du TAC et des quotas pour le turbot, la proposition sera mise à jour au moyen d'un document informel des services de la Commission.

Des mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche (par exemple, des fermetures de frayères) sont intégrées dans la présente proposition car, sans ces périodes de fermeture (comme pour le turbot en mer Noire), les possibilités de pêche n'auraient pas pu être établies aux mêmes niveaux. La durée des périodes de fermeture peut varier en fonction de l'état du stock évalué par les avis scientifiques.

Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁷ fixe des conditions supplémentaires pour la gestion interannuelle des possibilités de pêche. Les articles 3 et 4 dudit règlement prévoient des dispositions de flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet respectivement de TAC de précaution et de TAC analytiques. En vertu de l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96, le Conseil doit, au moment d'établir les TAC, décider quels stocks ne seront pas soumis aux articles 3 et 4 dudit règlement, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks.

L'article 15, paragraphe 9, du règlement de base de la PCP a également établi un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Toutefois, afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 et l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base de la PCP ne devraient pas s'appliquer cumulativement.

⁷ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj>.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire pour 2025

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (2) Il y a donc lieu d'établir les possibilités de pêche, dans le respect de l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes. En outre, les possibilités de pêche doivent être exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers et fixées conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1022, ainsi qu'en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en haute mer, conformément aux avis scientifiques et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (3) Le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil¹ a établi un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Ce plan fixe des objectifs et des mesures pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks qu'il couvre. Il inclut des mesures visant à atteindre et à maintenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et

¹ Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1022/oj>

maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement (stocks cibles) doivent être établies afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- (5) Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement (stocks cibles) devraient être fixées conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD} »), ou à niveau inférieur, et conformément aux mesures de sauvegardes prévues par ledit règlement. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du CSTEP. En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement (stocks de prises accessoires) devraient être fixées conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, conformément à l'article 4, paragraphe 6, dudit règlement.
- (6) [espace réservé pour l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers en Méditerranée occidentale]
- (7) [espace réservé pour l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers]
- (8) [espace réservé pour les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1, 2, 5, 6 et 7]
- (9) [espace réservé pour les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11]
- (10) [espace réservé pour 2025 pour les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8, 9, 10 et 11]
- (11) Afin d'encourager l'utilisation d'engins sélectifs et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 du Conseil a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. [espace réservé au mécanisme de compensation]
- (12) Lors de sa 46^e réunion annuelle en 2023, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/46/2023/14 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27). Cette recommandation a introduit, conformément à l'approche de précaution et pour une période transitoire allant de 2024 à 2026, un plafond de capacité de la flotte, un gel de la capacité des dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire et une limite de capture. En ce qui concerne la pêche récréative, la recommandation CGPM/46/2023/14 a prévu en outre qu'une limite de capture quotidienne devait être respectée. Ces mesures ont été mises en œuvre dans le droit de l'Union pour 2024 par le règlement (UE) 2024/259 du Conseil² et elles devraient continuer à être mises en œuvre dans le droit de l'Union pour 2026. Ces mesures sont sans préjudice des mesures de gestion qui seront

² Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj>).

proposées par le comité scientifique consultatif au sein de la CGPM pour le plan de gestion à long terme pour la période 2027-2031.

- (13) Lors de sa 44^e réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit de 2022 à 2029 un niveau maximal de captures et un plafond de capacité de la flotte correspondant pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques. Ces mesures qui concernent l'année 2025 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (14) [Espace réservé pour de nouvelles mesures concernant les petits pélagiques de l'Adriatique]
- (15) Lors de sa 43^e réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques CGPM 17 et 18), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux. Ces mesures qui concernent l'année 2025 devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (16) [Espace réservé pour de nouvelles mesures concernant les stocks démersaux de l'Adriatique]
- (17) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux, et conformément au paragraphe 33 de la recommandation CGPM/44/2021/20 et au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.
- (18) Lors de sa 45^e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. La recommandation CGPM/45/2022/4 a mis en place un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu (*Merluccius merluccius*) et des limites de capture pour la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, cette recommandation prévoit un gel de l'effort de pêche au niveau de 2024 et une réduction de 3 % des limites de capture pour la crevette rose du large. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales de capture pour la crevette rose du large fixées par le règlement (UE) 2024/259 du Conseil.
- (19) Lors de sa 45^e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6. La recommandation CGPM/45/2022/5 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des

limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées par le règlement (UE) 2024/259.

- (20) Lors de sa 45^e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/6 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées par le règlement (UE) 2024/259.
- (21) Lors de sa 45^e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. La recommandation CGPM/45/2022/7 a introduit une limite de capture et un gel de la capacité de pêche. Pour 2025, cette recommandation prévoit une réduction de 3 % des limites de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge. Afin de transposer ces mesures dans le droit de l'Union, il y a lieu de déduire 3 % des limites maximales admissibles de capture pour le gambon rouge et la crevette rouge fixées par le règlement (UE) 2024/259.
- (22) Lors de sa 45^e réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (23) [Espace réservé pour de nouvelles mesures concernant la dorade rose]
- (24) Lors de sa 43^e réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot (*Scophthalmus maximus*) en mer Noire (sous-région géographique CGPM 29). La recommandation CGPM/43/2019/3 a introduit un total admissible des captures (TAC) régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Conformément à la recommandation CGPM/43/2019/3, ces nouvelles mesures de conservation sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de ces mesures, le niveau des TAC pour le turbot aurait dû être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (25) [Espace réservé pour de nouvelles mesures concernant le turbot]
- (26) [Espace réservé pour le report du quota de l'Union non utilisé pour le turbot]
- (27) Sur la base de l'avis scientifique formulé par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche du sprat (*Sprattus sprattus*) devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité des stocks de sprat en mer Noire. Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.

- (28) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil³, et notamment ses articles 33 et 34, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (29) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁴ prévoient des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC et quotas pour les stocks de précaution et les stocks analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider à quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne doivent pas s'appliquer, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP et entraînerait la détérioration de l'état biologique des stocks, la flexibilité interannuelle des quotas prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 et celle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. Enfin, la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique des stocks.
- (30) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:
 - (a) l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée;
 - (b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen

³ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

(*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale;

- (c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique;
- (d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique;
- (e) le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile;
- (f) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, dans la mer Ionienne et dans la mer du Levant;
- (g) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran;
- (h) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.

2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- (i) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- (j) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
- (k) «total admissible des captures» (TAC):
 - (a) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - (b) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
- (l) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- (m) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- (n) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- (o) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation

du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

- (p) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

Article 3 *Zones de pêche*

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones de pêche s'appliquent:

- (a) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil⁵;
- (b) «mer Méditerranée»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1 à 27 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (d) «mer Adriatique»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (e) «canal de Sicile»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 12, 13, 14, 15 et 16 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (f) «mer Ionienne»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 19, 20 et 21 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (g) «mer du Levant»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 24, 25, 26 et 27 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (h) «mer d'Alboran»: les eaux des sous-régions géographiques CGPM 1, 2 et 3 spécifiées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124;
- (i) «mer Noire»: les eaux de la sous-région géographique CGPM 29 spécifiée à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2124.

TITRE II **POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION**

CHAPITRE I **Mer Méditerranée**

Article 4 *Anguille d'Europe*

[espace réservé]

⁵ Règlement (UE) 2023/2124 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (refonte) (JO L, 2023/2124, 12.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2124/oj>).

Article 5
Corail rouge

[espace réservé]

Article 6
Coryphène commune

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche pélagique commerciale des navires de pêche de l'Union ciblant la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) au moyen de DCP en mer Méditerranée. Il s'applique également à la pêche récréative de coryphène commune en mer Méditerranée.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en tonnage brut (GT) des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune, est limitée comme indiqué à l'annexe II, point a).
3. Le nombre maximal de DCP par navire autorisé à pêcher la coryphène commune est limité comme indiqué à l'annexe II, point b).
4. Le niveau maximal des captures de coryphène commune ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe II, point c).
5. Pour la pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à 10 kg ou à cinq poissons, quelle que soit leur taille, par personne et par jour.

CHAPITRE II
Mer Méditerranée occidentale

Article 7
Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant les stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers est limité comme indiqué à l'annexe III, point 1. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. Les limites maximales de capture pour les crevettes de haute mer dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion sont fixées comme indiqué à l'annexe III, point 2, a).
4. Les limites maximales de capture pour les crevettes du large en Corse, dans la mer Ligure, dans la mer Tyrrhénienne et en Sardaigne sont fixées comme indiqué à l'annexe III, point 2, b).
5. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe III s'opère sans préjudice:

- (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- (c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 8
Mécanisme de compensation

[espace réservé]

Article 9
Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres recueillent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009 et aux articles 146 *quater*, 146 *quinquies* et 146 *sexies* du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission⁶.
2. Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe III.

CHAPITRE III
Mer Adriatique

Article 10
Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.
2. Le niveau maximal des captures de sardine et d'anchois ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe IV, point 1, a).

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/404/oj>.

3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en kW, en GT et en nombre, des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques est limitée comme indiqué à l'annexe IV, point 1, b).
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11 ***Stocks démersaux***

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour ces stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article est limité comme indiqué à l'annexe IV, point 2, a) et b).
3. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 12 ***Transmission des données***

Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des stocks et les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe IV.

CHAPITRE IV ***Canal de Sicile***

Article 13 ***Merlu européen et crevette rose du large***

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est limitée comme indiqué à l'annexe V, point 1, a).
3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu européen (en nombre de jours de pêche), pour les chalutiers à panneaux de fond (OTB) ciblant le merlu européen est limité comme indiqué à l'annexe V, point 1, b).

4. Le niveau maximal des captures de crevette rose du large ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe V, point 1, c).
5. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 14

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article est limitée comme indiqué à l'annexe V, point 2, a).
3. Le niveau maximal des captures de crevettes de haute mer ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe V, point 2, b) et c).

Article 15

Transmission des données

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées en vertu des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe V.

CHAPITRE V

Mer Ionienne et mer du Levant

Article 16

Crevettes de haute mer

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer visées au présent article est limitée comme indiqué à l'annexe VI, points 1, a) et 2, a).
3. Le niveau maximal des captures de crevettes de haute mer visées au présent article ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VI, point 1, b) et c) et point 2, b) et c).

CHAPITRE VI

Mer d'Alboran

Article 17
Dorade rose

1. Le présent article s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et récréative ciblant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) au moyen de palangres et de lignes à main par des navires de pêche de l'Union dans la mer d'Alboran.
2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VII, point a).
3. Le nombre maximal de palangriers et de lignes à main autorisés à pêcher la dorade rose est limité comme indiqué à l'annexe VII, point b).
4. Pour les activités de pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à un poisson par pêcheur et par jour. La taille minimale de référence de conservation de 40 cm pour la dorade rose s'applique à la pêche récréative dans la mer d'Alboran. La pêche récréative de cette espèce est interdite pendant la période de fermeture de la pêche commerciale fixée au niveau national.

CHAPITRE VII
Mer Noire

Article 18
Sprat

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.
2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat ne dépasse pas les niveaux indiqués à l'annexe VIII.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 19
Turbot

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire, la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VIII.
3. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 20
Gestion de l'effort de pêche pour le turbot

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot relevant du champ d'application de l'article 19, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

Article 21
Période de fermeture pour le turbot

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche, en ce compris le transbordement, la détention à bord, le débarquement et la première vente du turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

Article 22
Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie à l'annexe VIII s'opère sans préjudice:

- (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- (c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 23
Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union en mer Noire conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes des stocks figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 24
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président